



Parentalité et maintien des liens familiaux des personnes détenues

Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire

Février 2019



Table des matières

I. PROPOS INTRODUCTIFS	4
A. PARENTALITE.....	4
B. INCARCERATION ET PARENTALITE	4
II. L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX	6
A. UN PRINCIPE DE REALITE	6
B. UNE CONSECRATION JURIDIQUE	6
C. UN SUJET AU CŒUR DES MISSIONS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....	7
III. LES PRINCIPAUX ACTEURS	8
IV. LES ACTIONS MENEES EN FAVEUR DU MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX	11
A. LES ACTIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES PROCHES.....	11
B. LES ACTIONS SPECIFIQUES AU MAINTIEN DES LIENS ENFANTS-PARENTS	15
V. FOCUS SUR CERTAINS PUBLICS A NE PAS OUBLIER	18
A. LE MAINTIEN DES LIENS MINEUR DETENU-PARENT.....	18
B. LA PARENTALITE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES VIVANT AVEC LEUR ENFANT EN DETENTION	19
VI. QUELQUES LIMITES AU MAINTIEN DES RELATIONS FAMILIALES	20
CONCLUSION	20

I. Propos introductifs

A. Parentalité

Le champ de la parentalité est un domaine vaste et ouvert. Elle peut être formulée selon trois axes ou dimensions¹ :

1. *La responsabilité parentale* : tout homme ou toute femme est responsable de l'être qu'il a amené à la vie. Cet aspect de la parentalité regroupe les droits et les devoirs qui se rattachent à la fonction parentale et à filiation.
2. *Le vécu subjectif* : la relation parent-enfant fait souvent partie des liens les plus intenses qu'un adulte puisse nouer. La dimension du vécu subjectif concerne le champ psychologique et affectif, conscient et inconscient, celui de la relation intime que le parent entretient avec l'autre et donc avec lui-même.
3. *Les pratiques parentales* : elle concerne tous les actes domestiques, les comportements relationnels et éducatifs que les parents mettent en œuvre dans la vie quotidienne pour assurer le développement de l'enfant.

B. Incarcération et parentalité

Les extractions de données de la direction de l'administration pénitentiaire permettent d'indiquer qu'en moyenne, les personnes détenues (essentiellement le père), ont 1,33 enfant.

Une fourchette estimative avait été communiquée par le Ministère de la Justice selon laquelle, « entre 70 000 et 140 000 enfants en France, seraient concernés chaque année par l'incarcération d'un de leurs parents »².

Quels que soient les nombres exacts d'enfants et de parents détenus concernés, l'incarcération fragilise le lien familial. Elle :

- interrompt parfois un quotidien familial partagé ;
- entrave souvent les liens par un éloignement géographique qui peut parfois être très important ;

¹ Cf. Didier Houzel, Les enjeux de la parentalité, Éditions Érès 1999.

² Evaluation du ministère de la Justice, projet annuels de performance, annexe du projet de loi de finances pour 2011 (octobre 2010).

- impose toujours le respect d'une réglementation stricte pour tous les échanges (courrier, téléphone, visite, etc.).

L'incarcération met à mal sa position de parent et l'image que chaque parent souhaite conserver pour son enfant. Elle bouleverse également les repères de l'enfant.

De plus, les faits présumés ou commis ayant généré l'incarcération peuvent être source d'un éclatement de la cellule familiale et entraîner une rupture des liens, notamment entre parents et enfants.

Certaines personnes détenues présentent des problématiques (problèmes conjugaux, difficultés d'insertion socio-professionnelle, addictions, etc.) qui ont pu compliquer le bon investissement de leur fonction parentale et ce, avant même l'incarcération. Des actions visant à favoriser la reprise ou la poursuite du lien enfant-parents doivent donc être mises en place. Ces actions doivent toujours être menées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Deux cas de figure sont souvent oubliés lorsqu'on évoque la parentalité des personnes incarcérées :

- celle des parents dont l'un des enfants est incarcéré ;
- celle des femmes enceintes incarcérées et mères vivant avec leur enfant en détention.

Pour information, un dossier intitulé « Parentalités enfermées » est paru dans la revue *Champs pénal* en 2014,

<http://journals.openedition.org/champpenal/8714>

La dernière recherche menée par l'Insee sur ces questions date de 2000 : « Les détenus et leur famille »,

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1372015?sommaire=1372045>

II. L'administration pénitentiaire et le maintien des liens familiaux

A. Un principe de réalité

L'administration pénitentiaire est nécessairement amenée à s'interroger et agir sur cette question de la préservation des liens familiaux, notamment des liens

entre les parents détenues et leurs enfants : en effet, 73 % des adultes détenus auraient des enfants encore mineurs³.

B. Une consécration juridique

Au regard des articles 8 de la convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et 24.4 des règles pénitentiaires européennes (RPE) : il s'agit de permettre « *le maintien et le développement de relations familiales aussi normales que possible* »⁴.

La conception du lien familial a été renforcée par la **loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**.

Les articles 34⁵ et suivants de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 viennent consacrer le droit des personnes détenues aux relations familiales. C'est donc désormais sur ce fondement que l'administration pénitentiaire poursuit son action en faveur du maintien des liens familiaux.

Deux textes concernent directement le maintien du lien familial. Il s'agit de :

³ Être père, malgré tout. Univers carcéral et parentalité Christiane Dufourcq-Chappaz éd. Chronique Sociale, 2011.

⁴ RPE, règle 24.4. « Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible ».

⁵ Voir notamment :

Article 35 :

« Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine.

L'autorité administrative ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions.

L'autorité administrative peut également, pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné, refuser de délivrer un permis de visite à d'autres personnes que les membres de la famille, suspendre ce permis ou le retirer.

Les permis de visite des prévenus sont délivrés par l'autorité judiciaire.

Les décisions de refus de délivrer un permis de visite sont motivées ».

Article 36 :

Les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue.

Toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. Pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

- la circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ;
- la note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux.

La circulaire relative au maintien des liens avec l'extérieur vient notamment élargir la liste des objets pouvant être remis à une personne détenue et en assouplit les modalités de remise. Ainsi, la liste des documents relatifs à la vie familiale et à l'exercice de l'autorité parentale est enrichie ; ces documents peuvent être soit remis à la personne détenue, soit envoyés. De la même manière, l'enfant mineur sur lequel la personne détenue a l'exercice de l'autorité parentale est autorisé à lui remettre des dessins et de petits objets qu'il a réalisés.

La note relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale (UVF) et des parloirs familiaux (PF) précise que **toutes les catégories de personnes détenues** peuvent être visitées dans ce cadre et que les visiteurs autorisés à solliciter ce type de visite peuvent être un **membre de la famille ou une personne appartenant au cercle amical** de la personne détenue. Elle présente, dans deux annexes, les modalités de fonctionnement des UVF et des PF qui doivent être reprises par les établissements pénitentiaires dans leur règlement intérieur.

C. Un sujet au cœur des missions de l'administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire a pour mission la garde des personnes détenues mais également la prévention de la récidive. Assurer le maintien des liens familiaux est une mission importante de l'administration pénitentiaire en ce qu'elle est une condition fondamentale d'une réinsertion réussie.

Il y a eu un véritable changement de vision sur la famille. Comme l'explique Caroline Touraut, sociologue, la famille, autrefois perçue une entrave à la possible réinsertion de la personne détenue (qui devait être isolée au maximum des relations extérieures voire même, isolée des autres personnes détenues) est désormais perçue, sauf exception, comme facteur de resocialisation et d'amendement de la personne détenue.

L'administration pénitentiaire y trouve également un intérêt direct en matière de gestion de la détention : les contacts avec les proches étant, dans la majorité des cas, de nature à apaiser les personnes détenues, ils peuvent contribuer à pacifier le climat d'une détention.

L'administration pénitentiaire s'efforce donc d'avoir une approche globale des problématiques rencontrées par les personnes placées sous main de justice. Son action concerne non seulement les personnes détenues mais également leurs proches. Il s'agit de permettre aux personnes détenues de conserver, voire de restaurer, leurs rôle et statut au sein de leur famille et aux familles d'être reçues dans de bonnes conditions lorsqu'elles se rendent dans les établissements pénitentiaires. Pour assurer cette mission, elle s'appuie sur un réseau associatif et sur l'intervention de prestataires privés dans les établissements à gestion déléguée.

III. Les principaux acteurs

Le principal acteur institutionnel chargé de mettre en œuvre la politique de maintien des liens familiaux est le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Dès l'entretien arrivant, le SPIP va devenir le l'interface entre la personne placée sous main de justice et sa famille (appel de la famille pour toutes les démarches : mandats, parloirs, vêtements, etc.). Tout au long de la détention, le SPIP reste l'interlocuteur privilégié de la famille.

Le SPIP conduit également et facilite la mise en œuvre d'actions renforçant la parentalité (groupes de parole, ateliers de création d'objets, activités socio-culturelles, rencontres festives entre le parent incarcéré et ses enfants, etc.).

Le SPIP est aidé par le secteur associatif, et plus particulièrement par les antennes locales de l'union nationale des fédérations régionales des associations des maisons d'accueil des familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA) et de la fédération des relais enfants-parents (FREP).

Actions de l'UFRAMA

(Union nationale des fédérations régionales des associations
des maisons d'accueil des familles)

A ce jour, plus de 150 établissements pénitentiaires bénéficient d'un accueil des familles géré par une association adhérente à l'UFRAMA.

Dans le cadre de la prise en compte des difficultés auxquelles se trouvent confrontées les familles, la fédération a édité plusieurs guides pour l'action de terrain (familles et bénévoles des maisons d'accueil) :

* *Le Carnet de bord « un de mes proches vient d'être incarcéré en maison d'arrêt »*

* *Le Carnet de bord « un de mes proches est incarcéré en centre de détention ou en maison centrale »*

* *Le Carnet de l'enfant*, décliné en 4 versions :

- pour les 3-7 ans « *Tim et le mystère de la patte bleue* » ;

- pour les 7-11 ans « *Avoir un parent en prison* » ;

- depuis 2011 : « *Tim et le bracelet mystérieux* » est destiné aux enfants dont l'un des parents est placé sous surveillance électronique (PSE) ;

- depuis 2013, le dernier carnet porte sur le placement sous surveillance électronique à la suite d'une décision de justice sans incarcération préalable « *Nina et le bracelet de papa* ».

L'UFRAMA a également créé, en 2018, un livret intitulé « *Mieux connaître, mieux comprendre, mieux accueillir les familles dans un contexte de radicalisation religieuse.* » Il s'agit d'un document destiné aux accueillants mais qui vise également à soutenir la parentalité des visiteurs ayant un proche radicalisé ou qui craignent un engagement dans le processus de radicalisation.

Actions de la FREP
(Fédération des relais enfants-parents)

La FREP coordonne diverses actions à l'échelon local, d'aide aux relations entre l'enfant et son parent détenu :

- les accompagnements d'enfants au parloir lorsque les visites ne sont pas assurées par l'autre parent, soit du fait d'un éloignement entre le domicile et le lieu d'incarcération, soit de l'absence de visite de l'autre parent sans que ce dernier s'oppose pour autant à la rencontre entre l'enfant et le parent détenu. Ainsi, plus de 8 000 accompagnements d'enfants sont effectués chaque année au sein de 90 établissements. Plus de 5 000 parents incarcérés bénéficient de ces accompagnements.
- l'animation d'une quarantaine d'espaces-enfants par des éducatrices afin que les visites des enfants se déroulent dans un environnement plus agréable et moins anxiogène que le parloir traditionnel ;
- des ateliers regroupant des mères détenues. Lors de ces ateliers, sont créés des objets destinés à leurs enfants (plus de 2 000 parents incarcérés échangent et fabriquent des objets) et une aide dans l'écrit (courriers familiaux) est possible ;
- de façon plus récente, les relais proposent à des pères, des ateliers analogues à ceux existant chez les mères où ils peuvent parler et agir pour leur enfant et, ce faisant, donner un contenu et exercer un rôle parental ;
- des groupes de parole sur la parentalité, au cours desquels les pères incarcérés peuvent exprimer leurs difficultés à définir le rôle qu'ils conservent – ou souhaitent conserver – auprès de leur enfant ;
- dans plus de 40 établissements pénitentiaires, les relais organisent à l'occasion de la fin de l'année civile et de celle de l'année scolaire, des événements festifs aux bénéfiques d'enfants et de leur parent détenu. Tous les enfants détenteurs d'un permis de visite peuvent être invités à ces événements. Aussi, bénéficient-ils à des enfants qui sont accompagnés au parloir par leur famille et non aux seuls enfants accompagnés par les relais.

Au niveau interrégional, les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) ont pour interlocuteurs les émanations locales de l'UFRAMA et de la FREP : respectivement les FRAMAFAD (les fédérations régionales des associations des maisons d'accueil des familles et proches de personnes incarcérées) et les REP (les relais enfants-parents parfois appelés « REPI » pour « relais enfants-parents incarcérés »).

Pour ce qui est des mineurs incarcérés, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont les principaux acteurs du maintien des liens familiaux car ce sont eux qui sont en contact avec les titulaires de l'autorité parentale.

IV. Les actions menées en faveur du maintien des liens familiaux

A. Les actions concernant l'ensemble des proches

L'objectif est de favoriser les contacts au quotidien par :

➤ Le courrier

Ces échanges ne sont plus limités en nombre et en fréquence depuis 1974. Pour les personnes prévenues, le courrier entrant et sortant peut être adressé au juge d'instruction, s'il en fait la demande.

Depuis 1983, les personnes détenues au quartier disciplinaire ne sont plus exclues de ce droit. Depuis un décret de 1985, la lecture systématique du courrier a été remplacée par un contrôle aléatoire.

Sous réserve que leur contenu ne soit pas de nature à troubler l'ordre et la sécurité de l'établissement, les courriers peuvent contenir également des extraits de journaux de presse, de photos, dessins, documents divers, etc.

➤ Le téléphone

Les appels téléphoniques sont émis par la personne détenue – et non pas par les proches – d'une cabine située, le plus souvent, dans la coursive ou la cour de promenade. Ces appels sont payants. Pour des raisons de sécurité, les téléphones privatifs sont interdits. Tous les établissements pénitentiaires sont dotés de cabines et toutes les personnes détenues (qu'elles soient condamnées ou prévenues) peuvent en bénéficier.

La nouvelle concession de service publique téléphonie prévoit une avancée notable : l'équipement en point-phone, d'ici fin juillet 2020, de 50 000 cellules (l'ensemble des établissements pénitentiaires à l'exception des quartiers disciplinaires et des centres ou quartiers de semi-liberté). Quelques points-phones seront toujours accessibles dans la coursive ou la cour de promenade. Cette concession de service publique prévoit également une baisse des coûts moyens des appels, la possibilité pour les proches de laisser un message à

destination de la personne détenue et, dans les établissements pour peine, le développement de dispositifs « d'appels visio ».

➤ **Les visites**

C'est le moyen **privilegié d'expression des relations familiales pour une personne incarcérée** (78 % des personnes détenues reçoivent des visites de leur famille proche. Mais ce taux décroît en fonction du temps passé en détention).

Le code de procédure pénale prévoit la possibilité de trois visites par semaine pour les personnes prévenues et d'une pour les personnes condamnées.

➤ Les visites sont favorisées par différentes règles et dispositifs intervenant en amont de la rencontre :

- La prise en compte du risque d'éloignement familial dans les critères d'affectation.
- La notion de famille s'est progressivement élargie (lien de parenté, d'alliance ou projet familial commun) pour prendre compte les évolutions sociétales, notamment celle des familles recomposées.

Cet élargissement présente plusieurs intérêts pour ses bénéficiaires :

Dans ces cas, en principe, on ne recourt pas à l'enquête préfectorale⁶, sauf s'il existe des risques pour le maintien de la sécurité ou le bon ordre de l'établissement. Le permis est de droit.

De même, les refus ou suppressions de permis de visite des membres de la famille sont possibles uniquement pour des motifs liés au bon ordre et à la sécurité à la prévention des infractions (et non pas s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion de la personne détenue).

- La quasi-totalité des établissements pénitentiaires prévoient, sur leur domaine, un local d'accueil familles géré par des prestataires privées et/ou des bénévoles.

L'administration pénitentiaire s'efforce d'améliorer les conditions d'attente des visiteurs, mettant à leur disposition un local animé par des bénévoles associatifs et/ou un prestataire privé (dans les établissements à gestion déléguée). Ces endroits permettent d'obtenir des informations sur les règles à respecter (pièces à fournir pour la constitution d'une demande de permis de

⁶ Cette enquête rallonge les délais d'obtention du permis.

visite, objets et linge pouvant être amenés, horaires des parloirs, modalités de réservation) mais également une écoute. Un système de garde des enfants pendant le parloir peut être mis en place. Ces locaux sont équipés de bornes informatiques permettant la prise de rendez-vous pour les parloirs.

Les établissements récents et en cours de conception sont systématiquement dotés de local d'accueil.

➤ L'amélioration des locaux de la rencontre

- Depuis 1983, le principe est le parloir libre, c'est-à-dire un lieu sans dispositif de séparation. Précisons toutefois que les derniers murets existants n'ont été détruits qu'en 2015.
- Un effort est fait pour améliorer les locaux des parloirs : réhabilitation des parloirs dans des établissements anciens, des parloirs en cabines plus propices à l'intimité dans les nouvelles constructions et non des parloirs multi-familles, efforts sur le local d'attente des familles interne à l'établissement, etc..

➤ Le développement de rencontres dans des structures plus adaptées que les parloirs classiques pour respecter l'intimité des familles : les UVF et les PF

Les parloirs familiaux (PF) et les unités de vie familiale (UVF) permettent à toute personne détenue de recevoir des visites plus longues de ses proches, sans surveillance continue et directe de l'administration pénitentiaire. Ces dispositifs offrent une véritable isolation visuelle et phonique et donc une possible intimité dans la visite, une sphère privée.

Ce sont les dispositifs les plus adaptés en cas de présence d'enfants. Néanmoins, en raison de l'absence de surveillance directe, aucun mineur ne peut visiter une personne détenue sans accompagnement par un majeur et ce, même si la personne détenue est son père ou sa mère.

L'article 36 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire prévoit que toute personne détenue puisse bénéficier d'UVF ou de PF au moins une fois par trimestre. Toutefois, cette règle n'est pas encore effective puisqu'environ un tiers des établissements pénitentiaires sont actuellement

équipés de ces dispositifs. Des efforts notables sont néanmoins faits pour déployer les UVF PF sur un plan national.

▪ Les unités de vie familiales (UVF)

Expérimentées à partir de septembre 2003, les unités de vie familiale (UVF) permettent aux personnes incarcérées de rencontrer leurs proches et de partager des moments d'intimité sans surveillance directe et continue. Depuis 2006, les programmes immobiliers prévoient la réalisation des UVF dans chaque nouvelle construction.

L'UVF est un appartement meublé, de type F2/F3, situé dans l'enceinte pénitentiaire et à l'extérieur de l'espace de détention, conçu pour y mener une vie autonome. La durée de visite en UVF varie progressivement de 6 à 72 heures.

Au 15 janvier 2019, **167** UVF étaient en fonctionnement dans **51** établissements pénitentiaires.

▪ Les parloirs familiaux (PF)

Dans l'esprit des UVF, il est apparu utile de créer, notamment pour les établissements dans lesquels l'installation d'UVF était impossible du fait de la configuration architecturale, des dispositifs de parloirs sans surveillance continue et directe appelés parloirs familiaux (PF).

Les parloirs familiaux sont des salons fermés à clé par l'administration, d'une superficie variant de 12 à 15 m², pourvus de sanitaires, d'un mobilier modulable, dans lequel il est possible de prendre une boisson chaude.

La durée maximale d'un parloir familial est de 6 heures, en journée.

Au 15 janvier 2019, **112** PF étaient en fonctionnement, répartis dans **31** établissements pénitentiaires (dont 26 également dotés d'UVF).

Depuis 2006, tous les établissements des nouveaux programmes immobiliers de construction sont dotés d'UVF et/ou de PF. Les établissements déjà construits sont également équipés, en priorisant les établissements pour peine. Le triennal 2015-2017 a concerné 49 établissements pour des travaux d'équipements d'UVF/PF.

B. Les actions spécifiques au maintien des liens enfants-parents

➤ Les actions relatives aux visites

Les visites sont un vecteur très important de maintien des liens familiaux entre les parents détenus et leurs enfants. Plusieurs dispositifs sont mis en place afin de faciliter ces visites :

- afin de favoriser l'exercice de l'autorité parentale, il est permis que soit remis lors du parloir⁷ certains documents ou objets comme des bulletins (support aussi à l'échange), des autorisations médicales concernant l'enfant, des objets non métalliques ou des dessins réalisés par l'enfant ou par le parent détenu pour l'enfant etc.⁸.
- afin que les enfants n'aient pas à assister de manière inappropriée à certains échanges entre ses parents, un service de garde d'enfants est mis en place dans certains locaux d'accueil des familles. Cette garde est assurée, dans les établissements à gestion déléguée, par le prestataire privé pour les enfants d'au moins trois ans (uniquement une journée ou deux demi-journées par semaine). En complément, il arrive que l'association en charge de l'accueil des familles propose un service de garde des enfants de moins de trois ans. Dans les établissements à gestion publique, ce service, lorsqu'il est mis en place, repose uniquement l'association en charge de l'accueil des familles⁹.
- afin que le refus ou l'impossibilité du parent libre d'accompagner l'enfant en détention ne génère pas une rupture des liens, des accompagnements aux parloirs par des intervenants professionnels ou bénévoles sont mis en place dans une majorité d'établissements pénitentiaires. (en grande partie par les relais enfants-parents, les REP). Plus de 8 000 accompagnements d'enfants au parloir sont effectués et plus de 5 000 parents incarcérés en bénéficient. Cela

⁷ Remise directe mais contrôle préalable par les surveillants.

⁸ Cf. circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenus par les visites et l'envoi ou la réception d'objets.

⁹ Un référentiel « *Accueil des familles. Prise en charge des enfants pendant le parloir* » a été réalisé par la DAP en octobre 2012 à destination des associations.

permet notamment d'éviter que la rupture du lien conjugal ne génère une rupture des liens parentaux.

- des dispositions sont prévues afin de s'adapter aux besoins spécifiques des jeunes enfants : la mise en œuvre d'un espace adapté aux enfants équipés de jeux dans les parloirs de plus de 50 % des établissements pénitentiaires; l'autorisation de faire entrer des objets tels que des biberons, doudou¹⁰, tétines et, si la configuration des lieux le permet, de poussettes.
- des dispositions concernent les besoins spécifiques des mineurs plus âgés. Ainsi, il est prévu qu'un mineur de 16 ans au moins puisse venir voir son parent détenu (si ce dernier en est d'accord de même que l'autre titulaire de l'autorité parentale) seul au parloir (mais pas en PF ni UVF).

➤ **Le développement d'échanges enfants-parents dans un cadre moins contraignant que les parloirs**

Les associations accompagnant les enfants dans le cadre de parloirs médiatisés organisent régulièrement des moments de convivialité permettant au parent détenu de se retrouver avec ses enfants en détention mais hors parloirs. Les relais enfants-parents (REP) sont particulièrement actifs en ce domaine. Ces moments festifs sont organisés, le plus souvent, en salle polyvalente ou au gymnase de l'établissement, à l'occasion de fêtes spécifiques¹¹, et durent plusieurs heures. Des bénévoles encadrent ces rencontres et facilitent les échanges (supports ludiques, animations, goûter, prise de photographies, etc.).

Certains aménagements de peine prennent spécifiquement en compte le statut de parent (libération conditionnelle parentale, suspension de peine pour motif

¹⁰ Note du 15 septembre 2009 relative aux relations des personnes détenues avec leur entourage-Amélioration des conditions de visite et des modalités de remise d'objets aux personnes détenues / Note abrogée par la circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets qui reprend les dispositions précédemment prévues à ce sujet.

¹¹ Fêtes de fin d'année, fête des pères, fête des mères, etc.

familial¹², etc.). Les permissions de sortir octroyées pour maintien des liens familiaux sont particulièrement nombreuses et essentielles pour restaurer un lien parent-enfant en milieu ouvert.

➤ **Le développement, par le SPIP, d'activités ou de groupes de parole permettant aux personnes détenues de mieux investir leur parentalité**

Au-delà de la **séparation avec la famille** générée par l'incarcération, certaines personnes détenues présentent des fragilités – parfois même, un **cumul de problématiques addictives et socio-professionnelle – qui peuvent complexifier l'investissement de la relation parentale.**

De plus, comme l'ont montré certains travaux de recherches, l'incarcération peut, pour certaines personnes détenues, amplifier ou générer une tendance à se replier sur soi-même et à se déprécier. Une certaine perte de légitimité dans le rôle parental peut alors être ressentie¹³.

Pour y remédier, de nombreuses activités sont, sous la supervision du SPIP, mises en place en détention visant à faciliter le (ré)investissement fonction parentale. Il peut notamment s'agir de la mise en œuvre de :

- groupes de parole sur la parentalité ;
- activités manuelles (fabrication de jouets, préparation de supports pour une animation à l'occasion d'une rencontre enfants-parents, etc.) ;
- intervention de spécialistes concernant les droits et devoirs liés à l'autorité parentale, les besoins de l'enfant. Sur un plan de suivi plus individuel, des actions de médiation familiale se développent¹⁴ ;

¹² La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 a étendu les conditions de la suspension de peine pour motif familial. Le reliquat à subir passe de 2 à 4 ans pour à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle. Cette suspension est désormais ouverte aux femmes enceintes de plus de 12 semaines.

¹³ Cf. le rapport de recherche de Marie Douris et Pascal Roman « Comment être parent entre prison ? », mars 2014.

- dans certains établissements pénitentiaires (MA de Dijon, MA de Châteauroux, CP Orléans-Saran, etc.), organisation, chaque année, d'une « semaine de la parentalité ». Son objectif est de permettre aux personnes détenues de participer à divers ateliers sur le sujet et d'échanger avec différents acteurs du soutien à la parentalité (CAF, professionnels de la petite enfance, juristes, etc.).

V. Focus sur certains publics à ne pas oublier

A. Le maintien des liens mineur détenu-parent

Les mineurs ne peuvent être détenus que dans des établissements pénitentiaires habilités à les recevoir, soit dans des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) ou dans des établissements pénitentiaires disposant d'un quartier mineur (QM). Ces établissements étant peu nombreux, les distances géographiques entre ces établissements et le domicile parental ou familial peuvent être importantes, ce qui peut fragiliser le maintien des liens familiaux et la mise en œuvre de la parentalité. De plus, la situation familiale de ces adolescents est souvent complexe et la fonction parentale affaiblie. Il est donc nécessaire de mettre en place des dispositifs pour la renforcer.

En raison du rôle important que joue la famille dans le processus de réinsertion sociale du mineur et de l'enjeu que revêt le maintien des liens familiaux, il apparaît essentiel que les services de la protection judiciaire de la jeunesse et ceux de l'administration pénitentiaire favorisent les relations entre le mineur et sa famille et impliquent celle-ci dans le déroulement de la détention.

Pour ce qui relève de la scolarité, les équipes enseignantes (responsable local de l'enseignement en quartier mineurs ou directeur des enseignements en établissement pénitentiaire pour mineurs) doivent faire l'interface et contribuer aux relations familles-écoles.

B. La parentalité des femmes enceintes et des mères vivant avec leur enfant en détention

L'enfant n'est pas détenu et il bénéficie des mêmes droits que tout enfant.

Dans la plupart des cas, il est de l'intérêt premier de l'enfant qu'il vive avec sa mère, même si celle-ci est incarcérée. En effet, sous réserve d'aménagements adaptés, l'environnement carcéral peut constituer un environnement sécurisé et favorable pour la mère et son enfant.

Néanmoins, il est nécessaire que des dispositifs soient mis en œuvre, à la fois pour préparer les femmes enceintes à leur parentalité et qu'une fois mère, elles puissent développer leurs compétences et mettre en œuvre leur parentalité. De ce fait, au sein de chaque nurserie, la mère doit pouvoir échanger avec des professionnels extérieurs spécialisés y intervenant (ceux de la PMI, notamment) et les autres mères de la nurserie.

De plus, en cas de fin de cohabitation prévisible entre une mère et son enfant, une attention particulière doit être portée à la préparation de cette séparation, afin que le lien mère-enfant soit, dans la mesure du possible, peu ou pas perturbé et affecté. Cette préparation doit mobiliser l'ensemble des personnels pénitentiaires impliqués, les services compétents en matière d'enfance et de famille, mais également les titulaires de l'autorité parentale.

Un travail de refonte de la circulaire Justice du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés avec leur mère incarcérée est en cours. L'objectif est de placer l'intérêt de l'enfant au cœur de cette réflexion.

VI. Quelques limites au maintien des relations familiales

❖ Des limites en lien avec le champ de compétence de l'administration pénitentiaire

➤ Le nécessaire respect des décisions judiciaires prononcées

L'administration pénitentiaire doit respecter les décisions judiciaires prononcées et notamment les interdictions de contact entre l'auteur des

faits et sa victime, fréquentes en cas de condamnation pour violences conjugales.

➤ Les permis de visite

L'administration pénitentiaire n'a compétence que pour les permis de visite des personnes définitivement condamnées. Ceux des personnes prévenues dépendent du magistrat saisi de la procédure.

❖ **Des limites en lien avec la situation personnelle des personnes détenues**

➤ Le refus du maintien des liens familiaux

Certaines personnes incarcérées refusent de voir leur(s) proche(s), notamment pour ne pas leur faire connaître leur situation d'incarcération ou ses motifs.

➤ La situation conjugale

On constate que la situation conjugale de la personne détenue peut constituer un obstacle au maintien des liens avec l'enfant, que la séparation soit préexistante à la détention ou liée à la détention. En l'absence d'autorisation du parent libre pour que l'enfant vienne au parloir ou de mise à exécution d'un jugement du juge aux affaires familiales (JAF) prévoyant un droit de visite pour le parent incarcéré, la situation peut être bloquée.

Conclusion

Sur le sujet du maintien des liens familiaux, l'administration pénitentiaire, qui a en charge les personnes détenues et non directement leur famille, a particulièrement besoin de tisser un partenariat riche avec l'ensemble des pouvoirs publics et avec le milieu associatif car elle ne peut, à elle seule, prendre en charge tous les besoins des familles.

Avec ses partenaires, l'administration pénitentiaire doit veiller à ne pas entraver le maintien des liens familiaux mais aussi, tant que faire se peut, à le faciliter.

Cette thématique illustre parfaitement cette imbrication de l'action de l'administration pénitentiaire avec la société civile qui est rappelée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹⁵.

¹⁵ Cf. Article 2-1 de la loi pénitentiaire créée par loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : « *Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées* ».



Direction de l'administration pénitentiaire
Sous-direction des missions
Bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits